

Réduire les charges induites par le trafic!

Déclaration

adoptée par l'assemblée annuelle 1994 de la CIPRA (Commission Internationale pour la Protection des Alpes) à Belluno (Vénétie).

Rappelant que la déclaration relative au trafic de transit émise par la CIPRA le 1^{er} octobre 1988 à Triesenberg/FL garde toute sa validité et toute son urgence, les 150 experts et délégués de la CIPRA venus de tous les États alpins adressent aux responsables politiques, aux administrations, aux milieux scientifiques et aux associations de toutes les Alpes les demandes suivantes:

Tous les citoyennes et les citoyens d'Europe sont invités:

(1) à prendre conscience de leur responsabilité dans la conservation d'un cadre de vie sain et de qualité, à réduire de moitié le nombre de kilomètres parcourus en véhicule motorisé privé d'ici l'an 2000, et à établir un bilan personnel annuel sur leurs progrès en ce domaine.

Les responsables politiques des Alpes d tous les niveaux et l'Union européenne sont invités:

(2) à établir des plans de transports locaux et régionaux aboutissant à la réduction du volume du trafic et intégrés dans un plan global des transports dans les Alpes,

(3) à réduire le trafic motorisé individuel, en particulier dans des zones écologiquement sensibles, dans les régions d'excursions, dans les agglomérations et dans les vallées,

(4) à limiter la construction des routes de desserte forestières ou agricoles au strict nécessaire, à examiner les solutions alternatives (transport par câble, etc.), à les soumettre à une étude d'impact sur l'environnement et à une analyse économique, à interdire efficacement l'utilisation de ces routes aux véhicules étrangers à l'exploitation forestière ou agricole et à supprimer les routes devenues inutiles,

(5) à lutter contre le bruit par la réduction substantielle du trafic aérien motorisé en dessous de 5'000 m d'altitude, notamment du trafic touristique ou sportif, et par une interdiction totale w-dessus des espaces protégés afin de garantir la tranquillité de l'homme et de la faune en quête de détente ou de refuge. Pour ces mêmes raisons, les vols touristiques en hélicoptère et en ultra-légers motorisés doivent être définitivement proscrits,

(6) à soumettre toute construction ou extension d'infrastructure de transport dans les Alpes à une étude stricte de leur utilité et adaptée de leur impact sur l'environnement, et à prendre des mesures d'accompagnement suffisantes pour limiter les effets négatifs sur l'homme et sur l'environnement,

(7) à faire du contenu de l'initiative des Alpes adoptée par la Suisse le 20 février 1994 un standard valable pour l'ensemble des Alpes et à renoncer ainsi, notamment, à la construction de nouvelles routes express à travers les Alpes et à transférer sur le rail, d'ici à dix ans, les marchandises transitant par les Alpes,

(8) à renoncer aux sections de trains à grande vitesse pour le transport des personnes dans les Alpes afin de lutter contre le bruit et la consommation d'énergie e d'espace,

(9) à renoncer à construire des tunnels ferroviaires de base là où les possibilités d'aménagement, de modernisation et d'amélioration de l'utilisation ne sont pas épuisées, comme au Brenner, utilisé à seulement 25 % de sa capacité pour le transport des marchandises,

(10) à relever le prix des carburants et les taxes d'incitation de façon linéaire d'ici l'an 2000 afin qu'ils puissent couvrir tous les coûts, internes et externes, du trafic;

(11) l'allégement des finances publiques ainsi obtenu pourra être consacré aux objectifs suivants: l'amélioration des transports publics, l'extension des réseaux de chemins pédestres et de pistes cyclables ainsi que compenser des allégements fiscaux, respectant leur équité sociale, notamment dans les régions périphériques.

Convention alpine

En matière de transports, l'objectif de la Convention alpine, signée à Salzbourg le 7 novembre 1991 par les sept États alpins et par l'Union européenne et ratifiée depuis par trois États signataires (Autriche, Liechtenstein et Allemagne), est de réduire les nuisances et les risques liés au transport interallié et transalpin à ce qui est *supportable* pour les hommes et la nature, pour le cadre de vie et les habitats. La Convention alpine va plus loin à propos des émissions dans l'air et exige qu'elles soient ramenées à un taux *non nuisible* (art. 2-2, alinéas c et j).

Le projet de protocole relatif aux transports ne tient pas compte de ces prescriptions.

La CIPRA invite les États signataires à intégrer dans le protocole relatif aux transports les demandes formulées dans la présente déclaration ainsi que les prescriptions de l'article 2-2 de la Convention alpine afin qu'elles puissent être mises en oeuvre.

Belluno, le 6 octobre 1994

Josef Biedermann
Président de la CIPRA-International

Pour les comités nationaux de
la CIPRA
Helmuth Moroder
Président de la CIPRA-Italie